**Présentation SALY GENEVE, Forum sur les questions relatives aux minorités les 24 et 25 novembre 2015**

**Les minorités dans le système de justice pénale**

**Déclaration de Salimata Lam, Coordinatrice de SOS-Eslaves, organisation mauritanienne de lutte contre l’esclavage**

1. **Présentation de l’organisation**

Je suis militante, défenseur de droits humains, représentant ici SOS-Esclaves, association de droits humains en Mauritanie qui s’investit dans la lutte pour l’éradication de l’esclavage en général et en particulier l’esclavage par ascendance qui sévit en Mauritanie depuis des siècles et toutes les violations de droits humains. Notre organisation est membre de différents réseaux de défense de droits de l’homme comme le FONADH, le RPC, la Coalition mauritanienne PCQVP, réseau de lutte pour l’Eradication de l’esclavage par ascendance en Afrique, de l’OMCT, (CMODH), observateur au près de la Commission Africaine des Droits de l’Homme.

Moi-même je suis une peulhe, une halpoular mauritanienne qui a été victime des évènements de 1989 qui m’ont valu une déportation au Sénégal jusqu’en 2002, date à laquelle je suis revenue dans mon pays par mes propres moyens.

1. **Plan de la présentation**

Cette présentation s’appesantira sur deux thèmes relatifs **aux causes profondes des marginalisations et discriminations** des personnes d’origine esclaves au pénal, et des ethnies négro africaines dites minoritaires

**2.1 Pour les personnes esclaves et descendantes d’esclaves :** les victimes d’esclavage n’ont pas accès à la compréhension de la loi et du droit à cause de leur statut qui les rend vulnérable à tout point de vue. Ils sont exclus de toutes les opportunités sociales offertes au citoyen. Confinés dans les maisons des maîtres, ils n’ont d’activités que les travaux harassants de bergers de chameaux, de petits ruminants, les travaux de culture, les travaux domestiques incessants et tous les services des maîtres. Ils ne sont pas alphabétisés, n’apprennent pas la religion, n’ont aucun droit sur leur progéniture. Ils sont loués, prêtés, donnés et hérités comme on le fait de n’importe quel bien matériel.

En plus de cette énumération d’autres facteurs contribuent aux discriminations et aux marginalisations des victimes esclaves au pénal :

1. Les institutions judiciaires (parquets, tribunaux, polices, gendarmerie sont dominés en quasi totalité par des personnes appartenant à la classe féodalo-esclavagiste.
2. La formation des magistrats issus de l’enseignement traditionnel islamique
3. L’institutionnalisation de l’arabe comme langue unique de travail au niveau des parquets et tribunaux exclut les minorités non arabes à l’accès correct des rendus de justice
4. La négation officielle de l’existence de l’esclavage fait foi d’instruction aux institutions juridiques et administratives
5. L’absence de système d’aide juridictionnelle efficace prive les victimes d’esclavage de l’accès à la justice

Les cas estes en justice par notre organisation donc au lieu d’être traités et jugés selon la loi 048/2007 qui vient d’être par une nouvelle loi, sont requalifiés en travail de mineurs non rémunérés, les violences subies par les victimes en majorité des femmes, surtout les violences sexuelles sont banalisées et ne font pas l’objet de traitements et d’observations justes (cas de Choueida Mint Mbarek Salem, cas d’oumoulkhair Mint yarba et ses enfants, cas de khaidama dont la fille a tété donnée en mariage à son mari.

Pour l’ensemble de ces victimes, aucune action après la libération, la réception de la plainte par les autorités n’a été mise en route malgré le plaidoyer de l’association et la célérité exigée par la loi. Les maîtres ne sont pas arrêtés le plus souvent, ou s’ils le sont, on les libère sous contrôle judiciaire ou liberté provisoire, ou acquittement pur et simple.

Pour les personnes issues de l’esclavage, les haratines, le statut de descendant d’esclave induit une discrimination et une stigmatisation sociales qui leur limitent l’accès aux opportunités éducatives, formatives, économiques ; elles restent marginalisées, discriminées démunies devant les institutions de justice.

**2.2 Pour les minorités nationales** comme les halpoular, les soninkés, et les wolofs, l’utilisation de la langue arabe dans les institutions judiciaires est une difficulté majeure à la compréhension des rendus de justice dans tous les cas d’auteurs et de victimes, les services d’interprétation n’étant pas systématiquement institués et formés dans toutes les langues nationales. Le plaignant n’a jamais la possibilité de parler directement dans les juridictions, la langue du parquet étant l’arabe. Des interprétations approximatives dénudent les paroles des plaignants de l’essentiel de leur substance.

Les femmes et les jeunes sont raflés, entassés dans les locaux de police de jour et de nuit, sur délit de faciès, parce qu’ils sont noirs, ils peuvent être étrangers, parce qu’ils ne parlent pas l’arabe ou le dialectal maure.

L’absence des juridictions de proximité pour les minorités participe à instaurer un climat de méfiance à l’égard des juridictions du fait qu’ils sont composé uniquement de personnes parlant l’arabe

L’absence de sensibilisations et de vulgarisations des lois en langues nationales prive les minorités de l’opportunité de comprendre et de défendre leurs droits.

Les autorités en charge des instructions en matière pénale ne sont pas formées sur les droits des minorités et dans les langues, histoires et cultures des minorités.

1. **Recommandations** :
* Demander à l’état d’appliquer les dispositions de la loi rélatives à l’aide juridique pour permettre aux victimes de l’ésclavge et aux minorités un accés reél à la justice
* Former les magistrats et les autres acteurs de justice dans les langues nationales pour rapprocher la justice aux minorités
* Exiger la présence et la formation d’interprétes spécialisés dans le domaine judiciaire en attendant l’intégration officielle des langues nationales
* Intensifier les campagnes de vulgarisation des lois dans les langues des minorités.